

Règlement ministériel du 19 juin 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur divers tronçons de routes dans le canton de Redange à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du « Championnat National sur Route 2018 – contre la montre », il y a lieu de réglementer divers tronçons de routes dans le canton de Redange;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, aux endroits ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules :

- sur la N22B (PK 0 – 50) « rue d'Ospern » à l'intérieur de Redange ;
- sur la N22B (PK 84 – 609) « allée des Tilleuls » à l'intérieur de Redange ;
- sur la N24 (PK 3.515 – 6.090) entre Beckerich et Noerdange ;
- sur le CR304 (PK 0 – 4.178) entre Beckerich et Redange ;
- sur le CR106 (PK 32.508 – 34.183) entre Noerdange et Niederpallen ;
- sur le CR106 (PK 36.278 – 35.994) à l'intérieur de Redange.

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- A l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur le CR106 (PK 35.589 – 35.925), de Niederpallen vers Redange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

Art.3.- A l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes :

- sur la N22 (PK 6.724) en direction de Redange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,3e adapté.

Une déviation est mise en place.

Art.4.- Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation sportive, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Art.5.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.6.- Le présent règlement entre en vigueur le 28 juin 2018 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 19 juin 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch